



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

COLIS EXCEPTÉS DE MATIÈRES RADIOACTIVES QUI PRÉSENTENT D'AUTRES PROPRIÉTÉS DANGEREUSES LORSQU'ELLES SONT EN QUANTITÉ DE SORTE QU'ELLES RELÈVENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES DANGEREUSES EN QUANTITÉS EXEMPTÉES

(Note présentée par K. Vermeersch)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION 1

2.1 Si le groupe d'experts est d'avis que le colis doit porter à la fois les marques applicables aux quantités exemptées et les marques applicables aux matières radioactives exceptées, la phrase ci-après doit être ajoutée au paragraphe 2.4.6.1 de la 1^{re} Partie.

2.4.6.1 Chaque colis conforme aux présentes dispositions doit porter la marque durable et lisible « Marchandises dangereuses en quantités exemptées », ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur. Dans le cas de matières radioactives exceptées, les marques et étiquettes supplémentaires requises en 2.4.5, alinéas a) et e) de la 5^e Partie et 3.2.11, alinéa e) de la 5^e Partie doivent aussi être ajoutées. Si le colis est placé à l'intérieur d'un suremballage, ces marques doivent être bien visibles ou apparaître sur le suremballage.

3. PROPOSITION 2

3.1 Si le groupe d'experts est d'avis qu'en raison du fait qu'il s'agit de très petites quantités d'autres marchandises dangereuses il n'y a pas nécessité de surcharger le colis de marques et étiquettes, il est proposé d'ajouter la phrase suivante :

2.4.6.1 Chaque colis conforme aux présentes dispositions doit porter la marque durable et lisible « Marchandises dangereuses en quantités exemptées », ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur. Dans le cas de matières radioactives exceptées, les mots « marchandises dangereuses en quantités exemptées » doivent être remplacés par les marques et étiquettes exigées en 2.4.5, alinéas a) et e) de la 5^e Partie et 3.2.11, alinéa e) de la 5^e Partie. Si le colis est placé à l'intérieur d'un suremballage, ces marques doivent être bien visibles ou apparaître sur le suremballage.

— FIN —